

A

(N° 273.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JUIN 1846.

SUCRES ⁽¹⁾.

Propositions de principe, présentées par M. le Ministre des Finances

- 1° La loi sera combinée de manière à assurer :
- a. La coexistence des deux industries;
 - b. Une recette de trois millions au moins.
- 2° Les retenues au profit du trésor seront supprimées.
- 3° Le Gouvernement, dans les cas déterminés par la loi, augmentera :
- a. Le rendement;
 - b. Le droit d'accise sur le sucre indigène.
- 4° Le *minimum* sera :
- a. Pour le rendement $\left\{ \begin{array}{l} 72 \frac{58}{100} \text{ kilogr.} \\ 69 \frac{23}{100} \text{ »} \\ 68 \frac{18}{100} \text{ »} \end{array} \right.$
 - b. Pour le droit d'accise sur le sucre indigène $\left\{ \begin{array}{l} 58 \text{ fr.} \\ 50 \text{ fr.} \end{array} \right.$

(1) Projet de loi, n° 134.
Rapport, n° 223.
Amendements, nos 269 et 272.

5° Le *maximum* sera :

a. Pour le rendement, $72 \frac{58}{100}$ kilogr. ;

b. Pour l'accise, 40 fr.

6° La décharge sera diminuée d'un franc par chaque somme de 100,000 fr. au-dessous de trois millions de recette.

7° Il y aura décharge égale pour les deux sucres, à l'exportation.

8° L'augmentation de l'accise sera motivée :

a. Par le développement de la fabrication ;

(*En cas de négative.*) *b.* Par la diminution des recettes du trésor.

9° L'accise sur le sucre indigène sera augmenté :

a. Si la fabrication s'élève à plus de 5,800,000 kilogr. ;

b. Dans la proportion de 2 fr. par chaque quantité de 100,000 kilogr. d'excédant.
